

Décision N° MA-DEC-2023-122 du 14 décembre 2023

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES DE PISCINE**

Le Maire de la Commune de Bédoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° DE-2020-023 du 10 juillet 2020 portant délégations de compétences du conseil municipal au Maire, et notamment le 5ème alinéa relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et son 2ème alinéa relatif à la fixation des tarifs ;

CONSIDERANT la proposition de la Société TOPSEC FRANCE, sise 19 rue de la Baignade 94400 VITRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'installation et la gestion d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public, à la réception de la caisse de la piscine municipale située au 502 chemin des sablières à Bédoin ;

VU la fréquentation de la piscine municipale et le règlement intérieur de la piscine municipale de Bédoin ;

CONSIDERANT que cette proposition répond à un intérêt général pour la commune, gestionnaire des équipements ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public, précaire, temporaire et révocable avec la société TOPSEC FRANCE ci-dessus visée afin de gérer et exploiter le distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation dans les locaux de la piscine municipale située au 502 chemin des sablières à Bédoin, au profit du public.

ARTICLE 2 : La présente occupation du domaine public est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période de 4 ans. Elle est essentiellement précaire et révocable à tout moment, notamment pour motifs d'intérêt général ou nécessités de service, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 3 : La présente occupation du domaine public s'exécutera conformément aux dispositions fixées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Les modalités financières sont détaillées dans ladite convention, étant précisé que la société TOPSEC FRANCE reversera au client 5% du chiffres d'affaires HT réalisé par le distributeur.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise pour exécution à la société TOPSEC France.

ARTICLE 8 : Le Maire de Bédoin certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui est transmise, pour ampliation, à Madame la Préfète du Vaucluse et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Monteux. Un exemplaire sera publié dans le registre des décisions du Maire et publié sur le site internet de la commune de Bédoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le :18/12/23
et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bédoin le : 19/12/23

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT

